Siège : **HÔTEL DE VILLE**
3, RUE DU VAL DES COMTES
St MARTIN EN CAMPAGNE
76370 PETIT CAUX
Tél. 02 35 83 17 57 - Fax : 02 35 04 19 55

Commune de PETIT-CAUX

Arrêté N°10072018-4-446

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE

COMMUNE DE PETIT-CAUX

Objet : Réglementation des objets trouvés et perdus

Le Maire de la commune de PETIT-CAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-28,

Vu les dispositions du code civil et notamment ses articles 2224 et 2276,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu la Loi du 15 juin 1872 modifiée par la loi du 8 février 1902 (valeurs et titres mobiliers de l'État et titres et coupons de rentes au porteur),

Vu la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu la Circulaire des finances du 23 avril 1825 instaurant l'intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),

Considérant qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion des objets trouvés et perdus, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Petit-Caux,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci de respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés ou perdus.

ARRETE

ARTICLE 1 : DECLARATION DES OBJETS TROUVÉS

Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public, sur la commune de Petit-Caux, doit être déposé à la brigade de la Police Rurale sise 1, place de l'église – Berneval-le-Grand – 76 370 PETIT-CAUX.

La brigade est chargée de leur gestion, aux heures d'ouverture suivantes :

- le mercredi de 9h00 à 12h (permanence)
- du lundi au vendredi de 9H00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 (sur prise de rendez-vous).

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer à la Mairie déléguée du lieu de découverte.

La personne qui trouve l'objet (dénommé juridiquement l'inventeur) et qui dissimule cette trouvaille dans l'intention de s'en approprier commet un vol. Il doit en faire immédiatement la déclaration à la brigade de la Police Rurale (ou à défaut la Gendarmerie du Tréport).

ARTICLE 2 : ENREGISTREMENT DES OBJETS

Alinéa 1 : OBJETS TROUVÉS

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet et signé par l'inventeur lors du dépôt d'un objet trouvé. L'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni ses coordonnées mais il doit préciser les éléments suivants :

- le lieu
- la date
- l'heure de la découverte.

La brigade de la Police Rurale est chargée de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Alinéa 2 : DECLARATIONS DES OBJETS PERDUS

Lors d'une déclaration d'un objet perdu, la brigade de la Police Rurale est tenue de mentionner dans le registre les éléments suivants :

- le numéro d'inscription
- la date de déclaration de la perte
- les lieu, jour et heure de la perte
- l'état-civil et coordonnées du déclarant
- description précise de l'objet perdu

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CONSERVATION DES OBJETS TROUVÉS

Alinéa 1 : LIEU DE CONSERVATION

Tous les objets trouvés, non encombrants, sont stockés dans un coffre-fort sécurisé. Les objets encombrants sont entreposés en dehors du coffre-fort sécurisé dans un local mis à disposition par l'autorité municipal.

Alinéa 2 : DÉLAIS DE GARDE

Les délais de garde puis le devenir des objets trouvés sont définis en fonction de la nature des objets selon les dispositions suivantes :

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur (Bijoux, montres, appareils photos, et autres….)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. À défaut : transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique
Téléphones portables		Remis à un opérateur pour recyclage
Ordinateurs		Transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique
Argent en numéraire (trouvé avec ou sans contenant)		Remis à l'inventeur à sa demande À défaut : versement au Trésor Public
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)		Destruction
Contenants (Sacs, porte-monnaie, portefeuilles, et autres….)		Remis à l'inventeur à sa demande À défaut : transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique
Deux-roues non motorisés		Remis à l'inventeur à sa demande. À défaut : transmis à l'Administration des Domaines pour vente publique ou destruction sans délai si mauvais état
Lunettes	6 mois	Remises à l'inventeur à sa demande À défaut : transmises à un opticien pour recyclage
Objets divers (Vêtements, livres, outils et autres)		Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut : remis aux œuvres caritatives ou détruits selon leur état
Clefs, porte-clefs, documents ou objets non identifiables	3 mois	Destruction
Cartes diverses (Cartes bancaires, Mutuelles, CAF…)	2 semaines	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes Vitales		Transmises à la Sécurité Sociale : Centre des Cartes Vitales perdues 72087 LE MANS CEDEX 9
Médicaments	1 semaine	Remis à un pharmacien qui en assure la collecte
Papiers officiels (Cartes nationales d'identité, passeports, permis de conduire, cartes de séjour, livrets de famille, certificats d'immatriculation…)	Dans les meilleurs délais	Restitués au propriétaire résidant sur la commune À défaut : expédiés à la Mairie du lieu de résidence pour restitution ou à défaut à la Préfecture ou Sous-Préfecture qui a émis le document
Valeurs et titres	Sans délai	Remis à la Direction Générale des Impôts
Denrées périssables	Sans délai	Remise aux œuvres caritatives

Les objets ne rentrant pas dans les catégories précitées sont stockés selon le délai coutumier d'un an et un jour et son devenir est jugé en fonction de la nature de l'objet.

Alinéa 3 : LES OBJETS TROUVÉS EXPRESSEMENT EXCLUS

Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés et les denrées périssables ne seront pas acceptés. Il en est de même des objets cassés ou en mauvais état, non identifiables et hors d'état de fonctionner.

Les véhicules automobiles et deux-roues motorisés relèvent de la fourrière automobile.

ARTICLE 4 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVÉS

La restitution de l'objet a lieu contre l'émergement sur le registre prévu à cet effet.

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, la brigade de la Police Rurale vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

ARTICLE 5 : EXPIRATION DU DÉLAI OU NON RECLAMATION

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire, l'objet peut être remis à l'inventeur à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité. Il en devient propriétaire dans un délai de 3 ans à compter du jour de la perte de l'objet à condition que le propriétaire ne revendique pas son bien durant ce délai.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans l'exercice de ses fonctions ;
- l'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans l'exercice de ses fonctions au profit de son employeur

A défaut, l'objet peut être détruit, donné à une association à but caritatif ou vendu au bénéfice de l'État

Certains objets ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

ARTICLE 6 : REMISE DES OBJETS TROUVÉS

Chaque opération de remise aux domaines, aux œuvres caritatives ou de destruction fait l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 7 : DÉCHARGE DE RESPONSABILITÉ

Pour tout objet repris par le propriétaire ou l'inventeur, ce dernier doit remplir une « décharge de responsabilité » afin d'exclure la brigade de la Police Rurale de tout recours contentieux a posteriori de la remise de l'objet.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivante du même code.

ARTICLE 9 : La brigade communale de gardes champêtres et tout agent de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon l'usage courant.

ARTICLE 10 : En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de la date de la prise de l'arrêté et de son affichage le 11/07/2018.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LE TREPORT,
- Monsieur l'Élu en charge de la sécurité de la commune de PETIT-CAUX,
- L'ensemble des maires délégués de la commune de PETIT-CAUX,
- La brigade communale de Gardes Champêtres.

Pour extrait conforme au registre des arrêtés du Maire,

Fait à PETIT-CAUX le 10 juillet 2018,

Le Maire,

Patrick MARTIN.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200056943-20180710-100720184446-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2018

Affichage : 11/07/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation